

Rep.N° 2013/ 2986

R.G.N° 2011/AB/111

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2013

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur L _____

partie appelante,
comparaissant par son représentant Monsieur FAUCHET Jean-Louis,
délégué syndical, porteur de procuration,

Contre :

La S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY, dont le siège social
est établi à 1160 BRUXELLES, Drève du Prieuré 19,

partie intimée,
comparaissant par son conseil Maître DEAR Laurent, avocat à
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur I , contre le jugement prononcé contradictoirement le 9 novembre 2010 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 3 février 2011 ;

Revu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt prononcé par la Cour de céans le 27 juin 2012, lequel a reçu l'appel et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de répondre aux questions posées dans l'arrêt ;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions après réouverture des débats de la S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY reçues au greffe de la Cour le 18 septembre 2012 ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de Monsieur L' reçues au greffe de la Cour le 4 décembre 2012 ;

Entendu les conseil et représentant des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 septembre 2013.

I. EN DROIT

La Cour relève d'emblée que Monsieur L précise que la clause d'écolage litigieuse n'a fait l'objet d'aucune négociation.

Sans soutenir que cette clause fut négociée la S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY expose que celle-ci fut précisée à Monsieur L lors de son engagement et que ce dernier a marqué son accord sur son contenu.

La S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY précise que la formation donnée par Monsieur L consistait en :

- formation à l'utilisation du logiciel spécifique de comptabilité;
- formation à l'utilisation des autres logiciels (calcul d'impôts, édition de comptes en format BNB, établissement des fiches fiscales);
- formation pratique d'établissement de bilan et redressements comptables ;
- formation pratique des déclarations fiscales ;

Selon la S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY, il s'agissait surtout d'apprendre à Monsieur L , à établir :

- un bilan et toutes les opérations diverses (OD) qui y conduisent;
- une déclaration fiscale société ;

- une déclaration fiscale personne physique plus calcul d'impôt;
- un bilan format BNB ;
- des déclarations au précompte professionnel, à la TVA ;
- les fiches fiscales 281.20, 281.50,... ;

Monsieur L précise, à ce propos, en termes de conclusions que :

« La description des formations données à M. L telle qu'elle figure dans les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée confirme la thèse soutenue par M. L : il s'agissait de l'apprentissage technique que tout nouvel employé doit recevoir pour pouvoir appliquer les procédures en cours et les outils techniques utilisés dans l'entreprise. Il s'agissait essentiellement de logiciels informatiques et d'une « formation pratique » selon l'expression utilisée par la partie intimée elle-même.

Il va de soi que tout nouveau travailleur doit être familiarisé avec le fonctionnement des machines et des techniques utilisées dans l'entreprise avant d'être pleinement productif. Il ne s'agit pas là d'une formation qui justifierait l'application d'une clause d'écologie.

A considérer le contraire, tout contrat pourrait être assorti d'une clause d'écologie, en particulier à l'égard des jeunes travailleurs peu expérimentés.

De surcroît, bien qu'encore jeune, M. L n'était pas dépourvu d'une certaine expérience professionnelle. »

S'il ne peut par ailleurs, être contesté que Monsieur L a bien signé le contrat contenant une clause d'écologie, et partant a marqué son accord sur le contenu de celle-ci, encore faut-il vérifier si l'écologie prévu a effectivement été dispensé.

On rappellera que l'une des conditions permettant de conclure à la réalité de l'exécution de l'écologie est que celui-ci « (...) doit être réel et sérieux : il devra s'agir d'une formation spécifique dont le caractère sérieux pourra être déduit du coût de la formation, de sa durée ou de la circonstance que celle-ci est susceptible de permettre au travailleur d'améliorer ses compétences professionnelles et d'acquérir une meilleure position sur le marché du travail » (Th. STIEVENARD, La clause d'écologie, J.T.T., 1998, p. 489).

Pour examiner et vérifier le caractère « réel et sérieux » de l'écologie, il convient d'abord d'examiner l'état des connaissances et de la pratique comptable de Monsieur L au moment de son engagement.

La Cour relève qu'il ressort de l'examen des pièces des dossiers des parties auquel il a été procédé notamment à l'audience publique du 11 septembre 2013, que contrairement à ce qui fut erronément mentionné dans l'arrêt précité du 27 juin 2012, Monsieur L exerçait bien la fonction de comptable et non plus d'aide comptable auprès de son précédent employeur lorsqu'il fut mis fin aux relations de travail le liant à ce dernier.

C'est à raison dès lors que Monsieur L considère « qu'au moment

d'être engagé par la S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY, il était parfaitement formé en tant que comptable ».

La S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY ne peut partant être suivie lorsqu'elle soutient que « Monsieur L était peu au fait de la vie professionnelle. Il était donc nécessaire de le former ».

La formation décrite par la S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY apparaît bien être, au vu des circonstances de la cause et des pièces des dossiers produits par les parties « *un apprentissage technique que tout nouvel employé doit recevoir pour pouvoir appliquer les procédures en cours et les outils techniques utilisés dans l'entreprise* », comme le soutient Monsieur L

Il n'est donc pas contestable que Monsieur L a bénéficié d'une formation. Celle-ci ne peut toutefois, en l'espèce, être considérée comme un « *écolage* » au sens où cette notion devait être comprise en vertu de la doctrine et de la jurisprudence, au moment où Monsieur L a été engagé par la S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY, c'est-à-dire à un moment où elle n'était ni définie ni régie par une disposition légale.

La Cour qui rappelle que l'écolage doit être « *une formation spécifique dont le caractère sérieux pourra être déduit du coût de la formation* » relève pour autant que de besoin, que la S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY déclare elle-même, en termes de conclusions, qu'elle « *ne dispose pas de facture concernant la formation dispensée à Monsieur L car il s'agit essentiellement de formation interne* ».

Elle précise certes que le temps passé par les deux personnes qui ont assuré l'apprentissage de Monsieur L n'est pas négligeable puisqu'il s'agit d'un temps qui ne peut être facturé au client.

Cette précision n'est pas non plus pertinente dans la mesure où toute mise au courant minimum d'un nouvel employé, des méthodes et procédures en cours dans l'entreprise, implique nécessairement que des collègues y consacrent un minimum de temps. On ne peut déduire de ce temps consacré à l'accueil d'un nouvel employé, l'exécution d'un écolage réel et sérieux.

De même le fait que Monsieur L ait suivi des conférences ou des séminaires, dont la S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY ne justifie d'ailleurs pas la prise en charge financière, ne constitue pas la preuve d'un écolage réel et sérieux.

En effet, l'évolution des disciplines qu'elles soient juridiques, scientifiques, économiques, techniques ou encore, comme en l'espèce, comptables, nécessite un recyclage permanent qui implique l'assistance à des séminaires, colloques ou conférences, des employés d'une entreprise et ce, quelle que soit leur fonction ou leur position hiérarchique dans la société.

Il ne ressort nullement des pièces du dossier que les conférences et séminaires auxquels Monsieur L a assisté, étaient destinés uniquement à des nouveaux travailleurs.

La formation acquise dans ce cadre ne peut partant être considérée comme

« *spécifique* », ni comme étant relative à un écolage au sens où cette notion doit être appréhendée.

Il résulte de ce qui précède que l'appel de Monsieur L est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

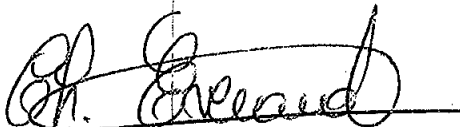
Dit l'appel fondé ;

Réforme par conséquent le jugement déféré, et condamne la S.A. FIDUCIAIRE MONTGOMERY à payer le montant de 644,48 € retenu à tort à titre de remboursement des frais de l'écolage, majoré des intérêts légaux et judiciaires à partir du 13 octobre 2006 ;

Condamne en outre la S.P.R.L. FIDUCIAIRE MONTGOMERY aux frais et dépens des deux instances, non liquidés jusqu'ores par Monsieur L, à l'exception toutefois des indemnités de procédure au paiement desquelles Monsieur L ne peut prétendre ayant été défendu par un délégué syndical.

Ainsi arrêté par :

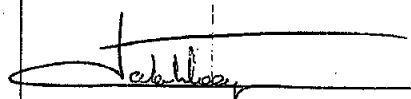
Xavier HEYDEN, président,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



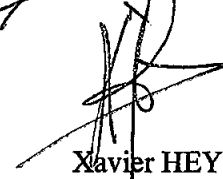
Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



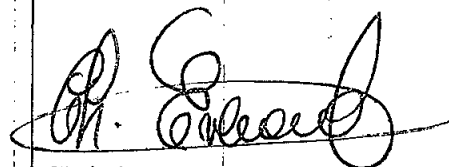
Jean-Christophe VANDERHAEGEN,



Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,